

# HR INFORMATIONS PRATIQUES

---

## VOTRE BULLETIN DE SALAIRE CHANGE EN JANVIER 2018

Pas moins d'une quarantaine de lignes, des calculs difficilement compréhensibles, une présentation peu lisible, le bulletin de salaire français se distingue par sa complexité et son manque d'intelligibilité. Rassurez-vous, à partir de janvier 2018, votre bulletin de salaire se simplifie pour plus de clarté et de compréhension. D'autres changements sont également prévus en matière de cotisations salariales. On vous explique tout !

### **POURQUOI UN NOUVEAU BULLETIN DE SALAIRE ?**

Tout salarié doit recevoir un bulletin de salaire, quel que soit le nombre de ses employeurs, le montant et la nature de ses rémunérations, la nature du contrat.

Le bulletin de salaire simplifié fait partie des mesures constituant le choc de simplification souhaité en 2013 par le précédent Président de la République, destiné à changer la vie des entreprises et des citoyens.

### **UNE NOUVELLE PRESENTATION**

#### Des éléments regroupés

C'est le changement principal. Les cotisations et contributions sont désormais regroupées par risques couverts : santé, accidents du travail-maladies professionnelles, retraite, famille.

Les autres contributions relevant uniquement de l'employeur sont regroupées en une seule ligne.

#### Des éléments supprimés

La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations sociales de Sécurité sociale et le numéro sous lequel elles sont versées n'ont plus à être mentionnés sur le bulletin de salaire.

#### Des éléments ajoutés

En insérant sur le bulletin de salaire la somme du salaire brut et des contributions de l'employeur et le montant total des allègements financés par l'Etat ayant un impact sur les cotisations sociales, les salariés ont désormais une meilleure perception du coût du travail.

Le renvoi vers le site [Service-public.fr](http://Service-public.fr), permettant aux salariés de mieux comprendre leur bulletin de salaire, devient une mention obligatoire.

# HR INFORMATIONS PRATIQUES

---

## VOTRE BULLETIN DE SALAIRE CHANGE EN JANVIER 2018

### QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES DU BULLETIN DE SALAIRE SIMPLIFIÉ ?

- L'identité de l'employeur, son code APE<sup>1</sup> ainsi que le numéro SIRET<sup>2</sup>, la Convention Collective Nationale applicable
- L'identité du salarié, avec sa classification et son emploi
- La période de travail, la date de paiement du salaire, ainsi que les heures effectuées : détail des heures au taux normal et des heures supplémentaires aux taux majorés
- Les dates de congés payés pris et le montant de l'indemnité correspondante
- La rémunération brute, la nature et le montant de tous les accessoires de salaires (primes, avantages en nature, frais professionnels soumis à cotisations) (voir [ici](#) notre newsletter Les composantes de la rémunération)
- Le montant, l'assiette et le taux des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle, à la charge de l'employeur et du salarié
- La nature et le montant des versements exonérés de charges et des retenues sur le salaire net (notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou personnels) ;
- Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales (réduction Fillon<sup>3</sup>, allocations familiales etc.)
- Le coût global du salaire: total brut + cotisations et contributions à la charge de l'employeur, déduction faite des exonérations.
- La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr)
- La mention que le bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Les indications relatives au droit de grève ou à l'activité de représentation des salariés restent interdites.

En raison des différences de cotisations entre les salariés non-cadres et les salariés cadres, il y aura désormais un bulletin de salaire distinct pour chacune de ces classifications.



Les modes de calcul des cotisations restaient inchangés et ces modifications n'auront aucun impact sur le salaire net à payer.

---

<sup>1</sup> Le code APE est le code qui indique l'Activité Principale Exercée d'une entreprise. Il est automatiquement attribué par l'INSEE au moment de la création de l'entreprise.

<sup>2</sup> Le numéro SIRET est composé de 14 chiffres. Il permet d'identifier géographiquement les entreprises et doit obligatoirement figurer sur les factures des entreprises.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une réduction des cotisations patronales pour les bas salaires.

# HR INFORMATIONS PRATIQUES

---

## VOTRE BULLETIN DE SALAIRE CHANGE EN JANVIER 2018

### DU CHANGEMENT DANS LES COTISATIONS SALARIALES

Les cotisations salariales maladie et chômage prélevées sur les salaires sont supprimées. La cotisation maladie (0,75 %) est supprimée dès janvier, alors que la cotisation chômage sera abaissée en deux temps (1,45% en janvier puis 0,95% en octobre). Les salariés devraient ainsi gagner en pouvoir d'achat dès le mois de janvier.

La contribution sociale généralisée<sup>4</sup> (CSG) augmentera de 1,7%. Cette hausse concerne tous les salaires, mais aussi les revenus du patrimoine ou encore les produits de placement. Les allocations-chômage, les indemnités journalières de la Sécurité sociale ou encore les retraites bénéficiant d'un taux réduit de CSG sont en revanche épargnées.

A noter également quelques changements propres à AUP :

- L'augmentation de la valeur des Tickets Restaurant de 8.50€ à 9.00€. Le carnet de 10 tickets d'une valeur faciale de 90€ vous reviendra désormais à 36,00€- les 54,00€ restant sont pris en charge par AUP.
- En raison de la modification des tarifs de HENNER et de l'augmentation du plafond de Sécurité sociale<sup>5</sup>, la complémentaire santé augmente de 7% en janvier 2018 faisant passer la cotisation de 31.12€ à 33.77€ pour une couverture individuelle et de 62.11€ à 67.28€ pour une couverture familiale. Le montant pris en charge par AUP étant de 50.66€ pour la couverture individuelle et de 100.92€ pour la couverture familiale. Une autre augmentation pourrait éventuellement intervenir en juillet 2018. La sur-complémentaire augmente également de quelques centimes en raison de l'augmentation du plafond de la Sécurité sociale.

Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F559>

[Vous avez encore des questions ? N'hésitez pas à contacter les Ressources Humaines.](#)

---

<sup>4</sup> Contribution Sociale Généralisée (CSG) : Taxe destinée à participer au financement de la protection sociale.

<sup>5</sup> Réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, le plafond de la Sécurité sociale sert de base pour déterminer le montant de certaines cotisations sociales prélevées sur les salaires de certaines prestations. En 2018, le plafond de la Sécurité sociale est de 3 311.11€.



# HR INFORMATIONS PRATIQUES

## VOTRE BULLETIN DE SALAIRE CHANGE EN JANVIER 2018

APRES

### BULLETIN DE PAIE

THE AMERICAN UNIVERSITY OF PARIS  
PARIS  
0102 RUE SAINT DOMINIQUE

75007 PARIS

N° SIRET : 78430827200037 N° APE: 8542Z  
CONVENTION COLLECTIVE : ENSEIGNEMENT PRIVE  
HORS CONTRAT IDCC 2691

NO DE SALARIE : 0000  
PERIODE D'EMPLOI DU : 01 JANVIER 2018  
AU : 31 JANVIER 2018  
DATE DE PAIEMENT : 15 JANVIER 2018  
NO DE SECURITE SOCIALE :

/ 0001

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	PART EMPLOYE		EMPLOYEUR MONTANT	INFORMATIONS JOURNALIERES			
		TAUX OU %	MONTANT		DU 01/22/2017	AU 31/12/2017	JOUR TRAVAIL	INCIDENT
SALAIRE DE BASE	15167		183333		V 01	7 00		
ABS. JOUR FERIE	700	12088	8462-		S 02			
IND. JOUR FERIE	700	12088	8462		D 03			
*REMUNERATION BRUTE. (1)			183333		L 04	7 00		
SANTE					M 05	7 00		
SECURITE SOCIALE - MALADIE MATERNITE	183333			23833	M 06	7 00		
. INVALIDITE DECES					J 07	7 00		
COMPLEMENTAIRE INCAPACITE INVALIDITE DECES TA	183333			1173	V 08	7 00		
COMPLEMENTAIRE SANTE FORFAIT			3377-	5066	S 09			
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	183333			2750	D 10			
RETRAITE					L 11	7 00		
SECURITE SOCIALE PLAFONNEE	183333	6900	12650-	15675	M 12	7 00		
SECURITE SOCIALE DEPLAFONNEE	183333	0400	733-	3483	M 13	7 00		
COMPLEMENTAIRE TRANCHE 1	183333	3900	7150-	10725	J 14	7 00		
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	183333			6325	V 15	7 00		
ASSURANCE CHOMAGE	183333	0950	1742-	7700	S 16			
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				12445	D 17			
CSG NON IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU	186364	6800	12673-		L 18	7 00		
CSG/CRDS IMPOSABLE A L'IMPOT SUR LE REVENU	186364	2900	5405-		M 19	7 00		
REDUCTION GENERALE DE COTISATION				26840-	M 20	7 00		
*COTISAT. SALARIALES. (2)			43730-		J 21	7 00		
*COTISAT. PATRONALES. (3)				62335	V 22	7 00		
IND TRANSP REG PARIS			3760		S 23			
*INDEM. NON SOUMISES. (3)			3760		D 24			
FR. SANTE IMP. 50,66					L 25	7 00	JF	
					M 26	7 00	J1	
					M 27	7 00	J1	
					J 28	7 00	J1	
					V 29	7 00	J1	
					S 30			
					D 31			

  

REVENUS EN EUROS	DU MOIS	DEPUIS 01 2018	NET A PAYER 1-2+3-4	EN EUROS	VIREMENT
TOTAL VERSE EMPLOYEUR					
TOTAL ALLEGEMENTS					
BRUT IMPOTS					
DONT AVANTAGES NATURE					
NET FISCAL					
-----					
HS/HC EXONEREES					

  

ACQUIS CP1	SOLDE CP1	CUMULE D'HEURES PAYEES	JF J. FERIE CHOME PAYE J1 CONGE MOBILE
ACQUIS CP2	PRIS CP2		
SOLDE CP2	HEURES RECUP		
CUMUL HRS TRAV.	HRS PAYEES MOIS		

Nous vous recommandons de conserver votre bulletin de paie, sans limitation de durée - Pour davantage d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)